



Arrêt

n° 272 800 du 17 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAMBERT
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 août 2021.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me L. LAMBERT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 2 février 2014.

1.2. Le 14 février 2014, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 24 avril 2014. Par un arrêt n° 133 893 du 26 novembre 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 6 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 21 novembre 2016, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, suite auquel la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encounter. Par un arrêt n° 184 776 du 30 mars 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.5. Par courrier recommandé du 15 janvier 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, complétée à plusieurs reprises, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant non fondée, prise par la partie défenderesse le 8 avril 2018, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le 20 juin 2019, la partie défenderesse a retiré ces deux décisions. Suite à ce retrait, le Conseil a rejeté le recours introduit contre lesdites décisions au terme d'un arrêt n° 225 220 du 27 août 2019 .

1.6. Le 3 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. non fondée, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7. Le 24 septembre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la requérante.

1.8. Le 4 octobre 2019, la partie défenderesse a procédé au retrait des décisions prises le 3 juillet 2019, visées au point 1.6. Le 4 novembre 2019, elle a également procédé au retrait des décisions prises le 24 septembre 2019, visées au point 1.7.

Par des arrêts n° 230 708, n° 230 710 et n° 230 712 du 20 décembre 2019, le Conseil de céans a rejeté les recours introduits contre ces décisions, celles-ci ayant été retirées par la partie défenderesse.

1.9. Le 31 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5., assortie d'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 272 643 du 12 mai 2022, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

1.10. Le 7 juillet 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable, prise par la partie défenderesse le 16 août 2021, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, lui notifiées le 2 septembre 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique (depuis février 2014 ainsi que son intégration, à savoir le fait d'avoir développé un réseau social important sur le territoire du Royaume (lequel joue aussi un rôle important dans sa reconstruction) qui témoigne de sa bonne intégration (joint plusieurs témoignages), le fait qu'elle parle le français et bénéficie de l'aide sociale en raison de ses problèmes de santé.

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Ajoutons pour le surplus que nous ne voyons pas en quoi le fait de

bénéficiaire de l'aide sociale en Belgique constituerait un empêchement au retour temporaire. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée se prévaut également du respect de sa vie privée et familiale tel que protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ainsi que de l'article 3 de la même convention.

L'intéressée explique en effet qu'en cas de retour au Cameroun, elle se retrouverait sans ressources ni de soutien en raison de la stigmatisation dont elle fait l'objet et loin de son réseau social, lequel joue une fonction essentielle en raison de son état de santé mentale. Concernant le respect de l'article 8 CEDH, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées nouées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Dès lors, un retour temporaire au pays d'origine, afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant au respect de l'article 3 précité, relevons que l'intéressée ne démontre pas le fait qu'elle serait stigmatisée en cas de retour temporaire au pays et ce, d'autant plus qu'elle n'est pas obligée de retourner vivre dans le quartier où elle habitait avant de venir en Belgique. De plus, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas se faire aider financièrement par la famille ou autres proches. Aussi, relevons que l'intéressée s'est mise elle-même dans la précarité en restant sur le territoire de manière illégale après la fin de sa procédure de protection internationale.

La requérante invoque aussi comme circonstance exceptionnelle l'interdiction des voyages non essentiels à l'étranger jusqu'au 31/08/2020. Le conseil de la requérante ajoute que le Cameroun ne figure pas sur la liste des pays établie par le SPF Affaires étrangères où les voyages restent possibles. Dans ces conditions, elle serait dans l'impossibilité de retourner et d'introduire une demande de visa auprès de l'Ambassade belge compétent pour les ressortissants camerounais. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande ».

De plus l'intéressée doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. Et force est de constater que la fermeture des frontières alléguée par la requérante n'est plus d'actualité et ne peut dès lors plus constituer une circonstance exceptionnelle dans son chef. Ajoutons que d'après les informations à notre possession (notamment émanant du SPF Affaires étrangères et disponible sur son site Internet), même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays (y compris en Belgique et au Cameroun), force est de constater que les voyages vers et en provenance du Cameroun (et en particulier pour les ressortissants camerounais) à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. Cet argument ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle. Dès lors, le risque de subir de traitements inhumains et/ou dégradants en cas de retour au Cameroun n'est pas prouvé.

La requérante argue en outre qu'elle souffre de PTSD et qu'elle bénéficie d'un suivi psychologique depuis juin 2017. Elle explique qu'elle présente une psychose paranoïde (maladie grave) et apporte un jugement du Tribunal du travail de Bruxelles daté du 28.08.2019 qui stipule qu'un retour forcé au Cameroun l'exposerait à des risques psychiques graves ainsi qu'une attestation cosignée par sa psychologue et son psychiatre datée du 27.05.2020.

Cette dernière stipule notamment que l'intéressée est suivie au service de santé mentale ULYSSE de manière hebdomadaire par sa psychologue et mensuellement par son psychiatre et qu'elle a subi des traumatismes graves au Cameroun et en Belgique (viol en 07/2019 et arrestation en 08/2019 ; événements qui ont détérioré son état selon les professionnels qui la suivent). Elle a aussi été hospitalisée du 23.08.2017 au 05.10.2017.

Relevons que les éléments joints ne démontrent pas que l'intéressée serait dans l'incapacité, du point de vue médicale, de voyager temporairement vers son pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises via les autorités consulaires compétentes. De plus, l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'un suivi des spécialistes au pays d'origine ou qu'elle ne peut pas continuer de bénéficier de l'accompagnement des professionnels qui la suivent en Belgique au moyen des technologies de communication actuelles. Ajoutons aussi que depuis l'introduction de la présente demande 9bis, soit il y a un peu plus d'un an, l'intéressée n'a pas actualisé sa demande par des

éléments qui attesteraient de son état de santé mentale actuelle. Or, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, et qu'il n'appartient pas à l'administration de se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur ». (C.C.E. arrêt n° 223 938 du 12.07.2019).

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».

2. Examen de l'incidence de l'arrêt n° 272 643 du 12 mai 2022 sur la présente cause

2.1. Le Conseil constate que la partie requérante a invoqué ses problèmes de santé au titre de circonstance exceptionnelle à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il observe également que le 15 janvier 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la prise des actes attaqués, laquelle date du 16 août 2021.

Cette demande a été déclarée recevable le 20 avril 2018. Bien qu'elle se soit clôturée le 31 octobre 2019 par une décision déclarant non fondée ladite demande, cette décision a été annulée par le Conseil aux termes de son arrêt n° 272 643 prononcé le 12 mai 2022 (affaire 240 874).

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de la dernière annulation de cette décision par le Conseil, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 15 janvier 2018 est à nouveau pendante.

2.2. Le Conseil doit tirer les conséquences de l'arrêt susvisé n° 272 643 du 12 mai 2022 (affaire 240 874), annulant la décision du 31 octobre 2019 déclarant non fondée la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par la portée rétroactive de l'arrêt qui annule la décision précitée déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 15 janvier 2018, celle-ci doit être considérée comme étant de nouveau pendante devant la partie défenderesse au jour où elle a été introduite. Or, cette demande, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, étant recevable depuis le 20 avril 2018, et dès lors également le 16 août 2021, lorsqu'il a été statué sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 7 juillet 2020 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante justifiait d'une circonstance exceptionnelle au sens de cette dernière disposition, à savoir d'une circonstance qui faisait obstacle à l'introduction de la demande au pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 244.688 du 4 juin 2019, le Conseil d'Etat a considéré qu'« [...] étant donné que le requérant [*in casu*, la partie défenderesse] avait déclaré cette demande [fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980] recevable, la partie adverse [*in casu*, la partie requérante] s'était vu délivrer une attestation d'immatriculation dans l'attente d'une décision de la partie adverse sur le fondement de sa demande. En conséquence, en raison de l'annulation rétroactive de la décision du 28 juin 2011, la partie adverse séjournait légalement en Belgique quand le requérant lui a enjoint de quitter le territoire. Le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors légalement décidé en l'espèce, dans le respect de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt précité [annulant la décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour], que le fait que la demande d'autorisation de séjour de la partie adverse fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée était recevable et toujours pendante à la date du 20 juin 2013, constitue en soi une

circonstance exceptionnelle faisant obstacle à ce que la partie adverse forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, et annulé les trois actes attaqués sur cette base [le Conseil souligne]».

Il résulte de ce qui précède que le moyen d'ordre public pris du respect de l'autorité de chose jugée, soulevé d'office, est fondé et justifie l'annulation de la première décision attaquée.

2.3. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à son annulation par le présent arrêt.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 août 2021, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS